

# Alain LAGACHE

EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

24, avenue Georges Clemenceau  
94170 LE PERREUX

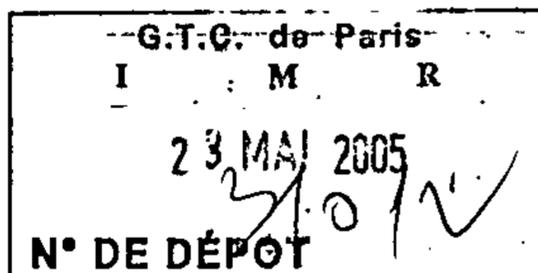
Tél. : 01 41 81 40 00

Télécopie : 01 48 85 35 24

E-mail : lagache-alain@wanadoo.fr

ADRESSE POSTALE :

2, avenue Noël  
94100 SAINT-MAUR



## **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS  
632 013 843 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIÉTÉ AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE  
A LA SOCIETE AMYOT EXCO GRANT THORNTON**

**Alain LAGACHE**  
Commissaire à la Fusion  
24 avenue Georges Clémenceau  
94170 LE PERREUX SUR MARNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

---

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 02 mars 2005, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L225-147 et L236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 31 mars 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
4. CONCLUSION.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte et nature de l'opération envisagée**

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

#### **1.1.1. Principales caractéristiques des sociétés concernées**

##### ***1.1.1.1. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE (SOCIETE ABSORBEE)***

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE**, société absorbée, dont le siège social est situé 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 352 729 263.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 84 800 € divisé en 5 300 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

##### ***1.1.1.2. Société AMYOT EXCO GRANT THORNTON (SOCIETE ABSORBANTE)***

La société **AMYOT EXCO GRANT THORNTON**, société absorbante, dont le siège social est situé 100 rue de Courcelles 75017 PARIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843.

Elle a pour objet social l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social est fixé à la somme de 1 082 512 € divisé en 67 657 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires ni d'obligations.

#### 1.1.1.3. Liens en capital entre les sociétés

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détient 5 300 actions de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE représentant la totalité du capital de cette société.

#### 1.1.1.4. Dirigeants communs

Les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE n'ont pas de dirigeant commun.

Il est toutefois précisé que la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON est administrateur de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

### **1.1.2. Objectif de l'opération**

Les motifs et buts de l'opération sont explicités ainsi dans le projet de traité de fusion :

*« L'opération envisagée doit être analysée comme une restructuration interne du groupe GRANT THORNTON, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule entité, la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, différentes filiales exerçant des activités similaires et dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.*

*Il est apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif et comptable et afin de permettre, en outre une harmonisation des procédures de gestion et une réduction des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique, les sociétés AMYOT EXCO GRANT THORNTON et AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par voie d'absorption de la seconde par la première. »*

Les deux sociétés en présence exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

## **1.2. Modalités proposées pour la réalisation de l'opération**

### **1.2.1. Conditions générales**

Les modalités de réalisation de l'opération sont les suivantes :

- Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.
- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30 septembre 2004 par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.
- En matière d'impôt sur les sociétés, ces fusions sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.
- En matière de droits d'enregistrement, cette opération relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts. Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 €.
- La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON accepte de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2004.

### **1.2.2. Conditions suspensives**

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci après auront été levées :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON qui annulera les titres de cette dernière en sa possession, en conséquence de la fusion.

## 2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### 2.1. Description et évaluation des apports

La présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004 des actifs et passifs de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

<b><u>Actif apporté</u></b>	
<i><u>Immobilisations</u></i>	475 909
Immobilisations incorporelles	426 698
Immobilisations corporelles	
- installations générales et agencement	19 756
- matériel de bureau	4 701
Immobilisations financières	24 754
<i><u>Actifs circulants</u></i>	1 385 693
Créances clients et comptes rattachés	1 082 145
Valeurs mobilières de placement	201
Disponibilités	281 913
Charges constatées d'avance	21 434
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 861 602</b>
<b><u>Passif pris en charge</u></b>	<b>969 019</b>
- Provisions pour risques et charges	79 663
- Emprunts et dettes financières	4 574
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	25 907
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	67 691
- Dettes fiscales et sociales	550 803
- Autres dettes	82 807
- Produits constatés d'avance	157 574
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>969 019</b>
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>892 583</b>

L'actif net apporté par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE à la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON s'élève à 892 583 €.

## **2.2. Méthode d'évaluation retenue**

Les comptes de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE, clos le 30 septembre 2004 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 24 mars 2005 et ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2005.

Les apports sont effectués à la valeur nette comptable arrêtée au 30 septembre 2004.

## **2.3. Rémunération des apports**

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON détenant l'intégralité des titres composant le capital social de la société absorbée AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE, aucune action ne sera émise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON en rémunération de l'apport envisagé, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce.

En l'absence de tout échange de titre ou d'augmentation de capital, la fusion projetée donnera lieu à une différence entre la valeur nette apportée : 892 583 €, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 300 actions AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE : 478 777 €, de 413 806 €.

Cette différence constituera un boni de fusion de 413 806 €.

## **2.4. Aspects juridiques et fiscaux**

Le transfert du patrimoine de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de la présence opératoire de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

La société AMYOT EXCO GRANT THORNTON n'aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, la fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2004. La réalisation définitive de l'opération de fusion emportera reprise par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON de toutes les opérations sociales effectuées par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée sous le régime dit de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux articles 163 et 210 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

#### **3.1. Diligences accomplies**

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés et des passifs transférés, et notamment :

- Je me suis entretenu avec les responsables du groupe GRANT THORNTON des termes de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans laquelle elle se situe,
- J'ai procédé à l'analyse des comptes au 30 septembre 2004 de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON et de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

Je me suis assuré que les comptes de ces sociétés avaient été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux Comptes de ces sociétés.

- Je me suis assuré de la libre disposition des titres de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON,
- J'ai vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements intervenus au cours de la période de rétroactivité susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport envisagée.

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

#### **3.2. Appréciation des apports**

Les apports sont appréciés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2004 des postes actif et passif du bilan approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON CENTRE.

4. **CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports s'élevant à 892 583 € n'est pas surévaluée, et que l'élimination des actions détenues par la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON dégagera un boni de fusion de 413 806 €.

Fait au Perreux,  
Le 10 mai 2005

**Le Commissaire aux apports**



**Alain LAGACHE**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**